

Règlement municipal

Du

Cimetière

COMMUNE DE VUILLECIN

Département Doubs Canton PONTARLIER Commune VUILLECIN	République Française Liberté – Egalité – Fraternité ARRETE DU MAIRE N° 7/99
---	--

Nous, Maire de la Commune de Vuillecin :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes extérieures à la commune qui en ont fait la demande au préalable.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées.
3. Destination des cendres : columbarium ; cavurnes et jardin du souvenir.

Article 3 – Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU OU DES CIMETIERES

Article 4

Le cimetière sera divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation suivant le plan annexé au présent règlement.

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire.

Article 6

La localisation des sépultures sera définie suivant le plan ci-annexé au présent règlement et consultable en mairie.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES

Article 7

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux vagabonds, mendiants, marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit. Le stationnement des véhicules non autorisés ne doit pas être dans l'allée à l'entrée du cimetière.

Article 8

Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ;
- 3) D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, de s'asseoir ou se coucher sur le gazon, d'écrire ou tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires,
- 4) De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 5) D'y jouer, boire et manger ;
- 6) De photographier les monuments sans l'autorisation de la famille ou de l'administration municipale, si la concession est échue.

Article 9

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes.

Article 10

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLE AUX INHUMATIONS

Article 12

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 13

L'inhumation doit avoir lieu après un délai de 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Article 14

L'entreprise en charge de l'inhumation, devra exiger le permis d'inhumer avant l'entrée au cimetière.

Article 15

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les services compétents en la matière.

L'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 16

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 50 centimètres.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 17

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2,40 mètres.
- largeur 1.20 mètre à 1.40 mètre maximum.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au de-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas. Dans le cas d'inhumation de deux cercueils l'un sur l'autre, la profondeur sera au minimum de 2 mètres.

Article 18

Un terrain de 1.50 mètre de longueur et de 0.50 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 19

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 mètre et les cercueils seront espacés de 20 cm.

CONDITIONS GENERALES DES TERRAINS COMMUNS

Article 20

- ⇒ Des emplacements affectés aux inhumations en terrain commun auront une durée de 30 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie. Un entourage peut-être installé avec une stèle indicative du nom du défunt.
- ⇒ L'emplacement du terrain commun « carré des indigents » est désigné sur le plan du cimetière. La sépulture sera dotée d'une croix avec indication du défunt. Un entourage simple peut-être prévu afin de délimiter la sépulture. La durée des inhumations en terrain commun « carré des indigents » aura une durée de 10 ans.

Article 21

- ⇒ L'alignement des sépultures et stèles doit être respectés.

Article 22

Renouvellement et reprise à l'expiration du délai de 30 ans, les familles sont avisées de l'échéance de leurs droits de jouissance par courrier, si l'administration municipale dispose des adresses permettant de les joindre. Dans le cas contraire, une plaquette d'information est posée sur les emplacements visés. La décision de reprise des tombes est publiée conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

- ⇒ Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.
- ⇒ L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Ils deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement afférent aux terrains concédés deviennent intégralement applicables.

Article 24

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et enregistrement seraient exigibles, ils seront à la charge du concessionnaire.

Article 25 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Le contrat et la nature de la concession, déterminent les personnes qui peuvent en bénéficier. Ainsi :

- La concession individuelle est réservée à une seule personne.
- La concession collective est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation,
- La concession familiale est destinée au concessionnaire, à ses ascendants et descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux ...), ses enfants adoptifs et son conjoint.

- 1) Soit : Les caveaux seront construits sous la responsabilité de la commune et mis à disposition des concessionnaires qui souhaitent en acquérir. Le concessionnaire ne peut effectuer que des travaux d'ornementation (pierre tombale).

Soit : le concessionnaire choisit librement un emplacement. Il devra se conformer aux plans du cimetière selon le type d'inhumation souhaité - caveaux : dans la division spécifique caveaux ou terrain commun : dans la division spécifique « terrain commun ».

Il ne sera pas possible de construire un caveau dans la division « pleine terre » sauf accord en préalable avec le Maire.

Article 25-1 - Transmission

- ⇒ Donation : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire.

Article 26 : Durée des Concessions

- Concessions temporaires de 10 ans pour le « carré des indigents »
- Concessions temporaires de 30 ans, en pleine terre
- Concessions temporaires de 50 ans, pour les caveaux
- Concessions de cases de columbariums, d'une durée de 50 ans.
- Concessions de cavurnes, pour une durée de 50 ans.

Article 27 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain « neuf », quelle que ce soit leur durée, sont établies dans le cimetière par l'administration municipale. Les places peuvent être choisies librement. Division « rive gauche » : emplacements caveaux. Division « rive droite » : emplacements « pleine terre ».

Article 28 – Renouvellement des concessions temporaires « carré des indigents »

La concession temporaire a une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans. Passé ce délai un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune ou par les familles si elles sont connues.

Article 29 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes.

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tous corps,
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30

La superficie des terrains à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de 2m40 de longueur sur une largeur d'un 1m20 à 1m40. Il sera toléré un empiétement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

Article 31

Les concessions peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés selon le type d'inhumation (caveaux : division à gauche du cimetière – pleine terre : division à droite du cimetière) – le choix de l'emplacement reste libre selon le type d'inhumation. L'administration municipale possède quelques caveaux, ils peuvent être vendus à l'avance.

Article 32

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, Un courrier de fin de concession sera envoyé au titulaire ou à ses ayants-droit. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

POLICE DES TRAVAUX

Article 33

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure d'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. **Aucune** mise en terre ou dépôt d'urne cinéraire ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 34

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre ;

Article 35

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

CAVEAUX PROVISOIRES

Article 36

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils dans les éventualités suivantes :

- Délai nécessaire à l'acquisition d'une concession,
- Construction ou réparation d'un caveau,
- La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- Les conditions météorologiques ne permettent pas le creusement de la tombe,
- Le cercueil doit être transporté hors du territoire communal.

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive, **pour une durée de 6 jours**. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39. Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé. CGCT-Article R2213-30 Sous réserve des dispositions de l'article R. 2213-26, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de l'article R. 2213-25. **Concernant le type de cercueil à utiliser en cas de dépôt temporaire supérieur à 6 jours**, l'article R.2213-26 indique : CGCT-Article R2213-26 Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 dans les cas ci-après :

- 1. Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1 ;**
- 2. En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours Article 44**
- 3. Dans tous les cas où le préfet le prescrit.**

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 37

Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal. **Voir grille de tarification.**

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au secrétariat. L'exécution pourra être assurée par l'opérateur funéraire.

Article 39 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces conditions.

- Les frais d'exhumation sont entièrement pris en charge par les familles, si elles sont à l'origine de la demande.

Article 40 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 41 – Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 42 – Ouverture de cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera déplacé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 43 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisée par autorisation de l'administration municipale doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 44 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumations et de réinhumations réalisées par la société de pompes funèbres mandatée, sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 45 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE
(COLUMBARIUM / CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article 46

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 47

Le columbarium et les cavurnes sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 48

Le columbarium et des cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 49 – durée concession columbarium et cavurnes

- Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de cinquante ans.
- Des cavurnes sont attribuées pour une durée de cinquante ans.

Article 50

- Les cases du columbarium sont prévues pour 2 places.
- Les cases des cavurnes sont prévues pour 4 urnes.

Le dépôt des urnes est assuré par les pompes funèbres.

Article 51 - Tarif applicable aux concessions

⇒ Le conseil municipal fixe chaque année la grille de tarif applicable au type de concession.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium et dans les cavurnes de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit.

Article 52

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la commune. Seules les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2.5 cm sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Les numéros de la case, en bas à gauche de la case ;
- Les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ;
- Un médaillon ou simplement, la mention du nom de famille ;
- Un vase, fleurs peuvent être déposés par les familles uniquement à l'endroit où reposent les urnes de leurs défunts.
- Les cavurnes « mini-tombes » peuvent recevoir une petite stèle et tout autre objet / fleurs.

Article 53

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 54

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par les agents communaux. Une plaque réglementée peut-être apposée sur le mur par autorisation et accord préalable de l'administration municipale.

Article 55

L'attribution de la case en columbarium ou la cavurne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinquante ans.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56

Les concessionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 57

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 2223-25 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 58

⇒ **Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.**

Article 60

Mesdames et Messieurs les responsables, agents communaux, sociétés de pompes funèbres concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Vuillecin,
Le Janvier 2024
Le Maire,
Laurence INVERNIZZI